

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Nature*

**A R R Ê T É**  
**autorisant la capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques**

**La préfète de l'Ain  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.431-2, L.436-9 et R.432-5 à R.432-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2022 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande présentée par ARALEP, représenté par Monsieur Jean-Paul MALLET, en date du 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis favorable en date du 23/01/2023 du président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis réputé favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Bénéficiaire**

Nom: ARALEP  
Monsieur Jean-Paul MALLET  
66 bd Niels Bohr  
69 100 VILLEURBANNE

## **Article 2 – Objet**

Le bénéficiaire est autorisé à capturer du poisson dans le cadre du suivi ichtyologique réglementaire du secteur fluvial du Rhône autour du CNPE du Bugey, sur les communes de Saint-Vulbas et Loyettes, sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Sont concernées par la présente autorisation, toutes les espèces de poissons présentes dans le secteur fluvial susvisé, à tous les stades de développement, dans la limite du nécessaire à la réalisation du suivi ichtyologique réglementaire.

## **Article 3 – Responsable de l'exécution matérielle**

Le responsable de l'opération est Monsieur Jean-Paul MALLET, directeur d'ARALEP, assisté de :

- Monsieur Paul GAUTHIER, assistant ingénieurs,
- Madame Anne MORGILLO, ingénieure d'études,
- Monsieur Jean-Yves BRANA, ingénieur d'études,
- Madame Hermeline ESNARD, assistante ingénieurs,
- Monsieur David POBEL, ingénieur d'études.

Toute délégation de pouvoir est interdite.

## **Article 4 – Période de validité**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

## **Article 5 – Moyens de capture autorisés**

Est autorisé pour la réalisation des opérations le moyen suivant :

- groupe de pêche électrique EFKO FEG 8000

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 2 février 1989, notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

## **Article 6 – Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés seront remis vivants dans le milieu naturel, à l'exception des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques visées à l'article L.432-10 du code de l'environnement, des espèces non mentionnées dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L.431-3 du même code et des espèces en mauvais état sanitaire qui seront détruites.

Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

## **Article 7 – Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

## **Article 8 – Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par courriel, une déclaration précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

## **Article 9 – Information de réalisation et compte-rendu annuel**

Dans le délai de six mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le compte-rendu annuel de ses opérations.

Ce compte-rendu annuel sera transmis en version numérisée (tableau au format Excel, ou équivalent, qui pourra être obtenu par simple demande auprès du service départemental : [sd01@ofb.gouv.fr](mailto:sd01@ofb.gouv.fr)).

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

## **Article 10 – Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **Article 11 – Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 12 – Recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON y compris par voie électronique  
via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 13 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ARALEP.

Une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),

- au président de la fédération départementale de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté,
- aux maires des communes de Saint-Vulbas et Loyettes,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 06/02/2023  
Pour la préfète et par subdélégation,  
La cheffe de service adjointe,

Virginie MORIN